

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 227 Réalisation, 6 passage des Écoliers (15e) d'un programme de rénovation de 40 logements sociaux et d'amélioration de la qualité de service par AXIMO - Subvention (712 622 euros).

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation et d'amélioration de la qualité de service à réaliser par AXIMO au 6 passage des Écoliers (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 29 novembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation et d'amélioration de la qualité de service à réaliser par AXIMO au 6 passage des Écoliers (15e).

Pour ce programme, AXIMO bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 712 622 € euros, dont une subvention d'un montant maximum de 573 760€ au titre de la rénovation durable du bâtiment, une subvention d'un montant maximum de 29 260 € au titre de la végétalisation, et une subvention d'un montant maximum de 109 602 € au titre de l'amélioration de la qualité de service. Cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2021 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale et de certification de l'opération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec AXIMO la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO